



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE
DE FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-034-2019-02

PUBLIÉ LE 28 FÉVRIER 2019

Sommaire

Agence régionale de santé

IDF-2019-02-25-009 - Décision n°18-2004 autorisant la confirmation suite à cession, au profit du groupement de coopération sanitaire IHFB COGNACQ-JAY, de l'ensemble des autorisations de soins actuellement détenues par l'Institut Hospitalier Franco-Britannique (6 pages)

Page 4

Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2019-02-15-004 - Arrêté conjoint ARS n° 2019- 39 et Président du Conseil Départemental SOLIDARITE/ETABLISSEMENTS n°2018- 32 EPA N °02 portant modification de capacité par extension de 10 places d'hébergement temporaire et de 3 places d'accueil de jour au sein de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes de l'Etablissement Public Gériatrique de Tournan-en-Brie sis 99, rue de Paris à Tournan-en-Brie (3 pages)

Page 11

IDF-2019-02-06-003 - Arrêté conjoint n° 2019 – 37 Arrêté DGA SOLIDARITE/ETABLISSEMENTS PA/AH n°2018-50 CPA n°3 portant autorisation de création d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés de 14 places au sein de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « Le Cercle des Aînés », sis 6/7, rue de la Gare 77670 Saint-Mammès, géré par la S.A.S « Age partenaires » (4 pages)

Page 15

IDF-2019-02-06-004 - Arrêté conjoint n° 2019 – 38 Arrêté DGA SOLIDARITE/ETABLISSEMENTS PA/AH n°2018-51 CPA n°4 portant autorisation de création d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés de 14 places au sein de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « Résidence Quiétude », sis 420, rue des Ormes 77590 Chartrettes (4 pages)

Page 20

IDF-2019-01-23-014 - ARRETE N° 2019 - 027 Portant autorisation d'une structure expérimentale de 32 places gérée par l'association Le Silence des Justes Ohalei Yaakov (4 pages)

Page 25

IDF-2019-02-26-021 - Arrêté n° DOS/EFF/OFF/2019-22 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie (3 pages)

Page 30

IDF-2019-02-25-008 - Arrêté n°DPRSI-50 portant dérogation en matière de compétences requises des professionnels de santé pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient (5 pages)

Page 34

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2019-02-26-023 - Décision de préemption n°1900031, parcelle cadastrée AF2, sise 133 avenue Georges Clémenceau au PERREUX SUR MARNE (94) (4 pages)

Page 40

IDF-2019-02-27-001 - Décision de préemption n°1900032, parcelles cadastrées AO351 et AO353, sises 68 rue de Saint Germain à ITTEVILLE (91) (4 pages)

Page 45

IDF-2019-02-27-002 - Décision de préemption n°1900033, parcelle cadastrée AE 13, sise 3 rue Georges Besse à FONTENAY LE FLEURY (78) (4 pages)

Page 50

Mission nationale de contrôle et d’audit des organismes de sécurité sociale

IDF-2019-02-26-022 - Arrêté modificatif n° 2 du 26 Février 2019 portant modification de la composition du Conseil de la Caisse Primaire d’Assurance Maladie de Seine et Marne (1 page)

Page 55

Agence régionale de santé

IDF-2019-02-25-009

Décision n°18-2004 autorisant la confirmation suite à cession, au profit du groupement de coopération sanitaire IHFB COGNACQ-JAY, de l'ensemble des autorisations de soins actuellement détenues par l'Institut Hospitalier Franco-Britannique

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°18-2004

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU le code de la santé publique et, notamment, les articles L.6133-1 et suivants, R 6133-1 et suivants ;
- VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU l'ordonnance n°2017-28 du 12 janvier 2017 relative à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;
- VU le décret n°2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU le code de santé publique, titre II, livre II de la première partie et notamment ses articles L.1221-10, R.1221-19 à 21, R.1221-36 à 52 et R.1222-23 ;
- VU le décret n°2007-1324 du 7 septembre 2007 relatif aux dépôts de sang et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 octobre 2007 relatif aux conditions d'autorisations des dépôts de sang pris en application des articles R.1221-20-1 et R.1221-20-3 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 octobre 2007 fixant le modèle type de convention entre un établissement de santé et l'établissement de transfusion sanguine référent pour l'établissement d'un dépôt de sang ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 octobre 2007 fixant la liste des matériels des dépôts de sang prévue à l'article R.2221-20-4 ;

- VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang ;
- VU l'arrêté ministériel du 16 décembre 2008 portant homologation du cahier des charges de la formation des personnels des dépôts de sang ;
- VU l'arrêté du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;
- VU l'arrêté ministériel du 15 Mai 2018 fixant les conditions de réalisation des examens de biologie médicale d'immuno-hématologie érythrocytaire ;
- VU l'arrêté du 20 Juin 2018 modifiant l'arrêté du 26 Décembre 2017 fixant le schéma directeur national de la transfusion sanguine pris en application de l'article L1222-15 du code de la santé publique
- VU la décision n°2018-008 R du 11 avril 2018 du président de l'Etablissement français du sang Ile-de-France fixant le schéma d'organisation de la transfusion sanguine de l'Ile-de-France ;
- VU la décision du directeur général de l'Agence Nationale de sécurité du médicament et des produits de santé du 10 juillet 2018 définissant les principes de bonnes pratiques prévus à l'article L 1222-12 du code de la santé publique ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L1242-1, R1242-8 et suivants ;
- VU la circulaire n°DGS/DHOS/PP4/O4/2010/17 du 18 janvier 2010 relative aux modalités d'application de l'arrêté fixant le contenu du dossier accompagnant la demande d'autorisation ou la demande de renouvellement d'autorisation d'effectuer des prélèvements de cellules à des fins thérapeutiques ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2009 relatif au modèle de dossier de demande d'autorisation d'effectuer l'activité de prélèvement de cellules à des fins thérapeutiques ;
- VU l'avis de l'Agence de la biomédecine en date du 20 juillet 2011 ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6322-1 à L. 6322-3, R 6322-1 à R.6322-29 ; D.6322-30 à D.6322-48 portant sur l'activité de chirurgie esthétique ;
- VU le décret n°2005-1366 du 2 novembre 2005 relatif à la durée du délai de réflexion prévu à l'article L.6322-2 du code de la santé publique ainsi qu'aux conditions techniques de fonctionnement des installations de chirurgie esthétique et modifiant le code de la santé publique;
- VU la circulaire DHOS/04 n°2005-576 du 23 décembre 2005 relatif à l'autorisation et au fonctionnement des installations de chirurgie esthétique ;
- VU le décret n°2017-631 du 25 avril 2017 relatif à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté DOS/2018-963 du Directeur Général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France du 3 mai 2018 portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire de moyen dénommé GCS « IHFB Cognac Jay » ;
- VU la demande présentée par le groupement de coopération sanitaire IHFB COGNACQ-JAY (Finess EJ 920032505) dont le siège social est situé 4 rue Kléber 92300 LEVALLOIS-PERRET en vue d'obtenir la confirmation, suite à cession, à son profit, de l'ensemble des autorisations de soins actuellement détenues par l'INSTITUT HOSPITALIER FRANCO-BRITANNIQUE (Finess EJ 920150034) dont le siège social est situé 4 rue Kléber 92300 LEVALLOIS-PERRET sur les sites de BARBES (Finess ET 920000676) 3 rue Barbès 92300 Levallois-Perret et de KLEBER (Finess ET 920000643) 4 rue Kléber 92300 LEVALLOIS-PERRET ;
- VU la consultation de la commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 18 octobre 2018 ;
- VU l'avenant du 20 février 2019 à la convention constitutive du Groupement de Coopération sanitaire « IHFB - COGNACQ-JAY »

CONSIDERANT que l'Institut Hospitalier Franco-Britannique, établissement MCO généraliste, implanté dans le nord des Hauts-de-Seine détient les autorisations de soins d'activités de soins suivantes sur deux sites :

- Site de Kléber :
 - médecine en hospitalisation de jour et en hospitalisation complète,
 - chirurgie en hospitalisation de jour et chirurgie en hospitalisation complète,
 - médecine d'urgence (SU, SUP),
 - traitement du cancer (chirurgie des cancers mammaires, digestifs, non soumis à seuil et chimiothérapie),
- Site de Barbès :
 - médecine en hospitalisation complète,
 - gynécologie en hospitalisation complète et hospitalisation de jour,
 - néonatalogie en hospitalisation complète

- CONSIDERANT que l'Institut Hospitalier Franco-Britannique, ESPIC, et la Fondation Cognacq-Jay, fondation reconnue d'utilité publique, ont constitué un GCS de moyens dont la convention constitutive a été approuvée le 3 mai 2018 par l'arrêté DOS/2018-963 du Directeur Général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- que cette coopération s'inscrit dans un projet de regroupement des deux sites de l'Institut Hospitalier Franco-Britannique sur un site unique, impliquant la construction d'un nouveau bâtiment, avec le soutien de la fondation Cognac Jay ; que dans cette optique, il est convenu que le GCS de moyens constitué entre eux deviendrait titulaire courant 2019 de l'ensemble des autorisations détenues par l'IHFB.
- que c'est dans ce cadre que le GCS a déposé à l'Agence un avenant à sa convention constitutive ainsi qu'une demande de confirmation d'autorisation après cession ;
- CONSIDERANT que cette demande est sans incidence sur le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les différentes activités concernées sur la zone territoriale des Hauts-de-Seine ;
- CONSIDERANT que les activités suivantes (hors CRSA), exercées sur les sites de l'Institut Hospitalier Franco-Britannique, sont également concernées par la confirmation suite à cession :
- Dépôt de sang, autorisé par décision n°09-432 du 29 septembre 2009 avec reconduction tacite le 30 septembre 2014 ;
 - Prélèvement de cellules souches hématopoïétiques, autorisé par décision n°16-1294 du 30 novembre 2016 ;
 - Chirurgie esthétique, autorisé par décision n°16-1102 du 13 septembre 2016 ;
- CONSIDERANT que la pharmacie à usage intérieur (PUI), autorisée initialement par décision du 29 août 1957 et ses modifications ultérieures, est également concernée par la présente demande de confirmation suite à cession ;
- CONSIDERANT que le cessionnaire s'engage à ne pas modifier les caractéristiques du projet tel qu'il a été autorisé, à respecter les conditions techniques de fonctionnement telles que prévues dans le code de santé publique, à respecter les effectifs et la qualification des personnels, à respecter le montant des dépenses à la charge de l'assurance maladie ou le volume d'activité, en application de l'article L.6122-5, à procéder à l'évaluation de l'activité de soins dans les conditions prévues aux articles R.6122-23 et R.6122-24 ;
- CONSIDERANT que dans le cadre de la présente demande, le promoteur s'engage d'une part, à maintenir la continuité des soins et d'autre part à garantir l'accessibilité des soins ;
- CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement des activités concernées restent inchangées et n'appellent pas de remarques particulières ;

- CONSIDERANT que le projet d'établissement reste identique et n'appelle pas de remarques particulières ;
- CONSIDERANT que l'avenant du 20 février 2019 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire «IHFB-COGNACQ-JAY» respecte les dispositions des articles L. 6133-1 et suivants, R.6133-1 et suivants du code de la santé publique ;
- CONSIDERANT que la présente décision porte conjointement approbation de l'avenant du 20 février 2019 à la convention constitutive du GCS « IHFB- Cognac Jay » et confirmation après cession de l'ensemble des autorisations détenues par l'IHFB ; que le GCS est dès lors érigé en établissement de santé privé ; que l'établissement de santé privé issu du groupement reste régi par les règles des groupements de coopération sanitaire et est tenu, en sus, au respect des règles applicables aux établissements de santé privés.

DECIDE

- ARTICLE 1^{er} : L'avenant du 20 février 2019 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire «IHFB - COGNACQ-JAY» est approuvé.
- ARTICLE 2 : L'objet du Groupement de Coopération sanitaire «IHFB - COGNACQ-JAY» est désormais de favoriser et développer l'activité de l'IHFB.
- A cet effet, le groupement a vocation à être titulaire des autorisations d'activités de soins correspondant à l'ensemble des activités réalisées au sein de l'IHFB et de celles qui pourraient être nécessaires au développement de nouvelles activités.
- ARTICLE 3 : Les autorisations d'activités de soins détenues par l'Institut Hospitalier Franco-Britannique sont confirmées suite à cession au profit du GCS IHFB COGNACQ-JAY ;
- ARTICLE 4 : La durée de validité des autorisations d'activité de soins initiales n'étant pas modifiée, l'établissement devra produire les résultats de l'évaluation des activités et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant sa date d'échéance. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional de santé.
- ARTICLE 5 : L'autorisation de faire fonctionner un dépôt de sang est confirmée suite à cession au profit du GCS IHFB COGNACQ-JAY
- ARTICLE 6 : La durée de validité de l'autorisation de cette initiale n'étant pas modifiée, l'établissement devra solliciter le renouvellement de l'autorisation auprès du Directeur Général de l'Agence régionale de Santé quatre mois avant la date d'expiration de l'autorisation ;
- ARTICLE 7 : L'autorisation de pharmacie à usage intérieur est confirmée suite à cession au profit du GCS IHFB COGNACQ-JAY ;

- ARTICLE 8 L'autorisation d'exercer l'activité de prélèvement de cellules à des fins thérapeutiques concernant les cellules souches hématopoïétiques issues du sang placentaire allogéniques est confirmée suite à cession au profit du GCS IHFB COGNACQ-JAY ;
- ARTICLE 9 La durée de validité de l'autorisation initiale n'étant pas modifiée, l'établissement devra solliciter une demande de renouvellement d'autorisation sept mois avant l'expiration de sa date d'échéance.
- ARTICLE 10 L'autorisation d'exercer l'activité de chirurgie esthétique est confirmée suite à cession ;
- ARTICLE 11 La durée de validité de cette autorisation initiale n'étant pas modifiée l'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement des services concernées par la décision 8 mois au moins et 12 mois au plus tard avant la date d'échéance de l'autorisation ;
- ARTICLE 12 Le GCS « IHFB - COGNAC-JAY » (Finess EJ 920032505) titulaire des autorisations d'activités de soins préalablement exploitées par l'IHFB est érigé en établissement de santé privé dont le siège social est situé 4 rue Kleber 92300 LEVALLOIS PERRET ;
- ARTICLE 13 L'échelle tarifaire applicable au groupement de coopération sanitaire « IHFB –Cognac Jay » est celle des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- ARTICLE 14 Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 15 Les Directeurs et les Délégués départementaux de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 25 février 2019

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2019-02-15-004

Arrêté conjoint ARS n° 2019- 39

et Président du Conseil Départemental

SOLIDARITE/ETABLISSEMENTS n°2018- 32 EPA N
°02 portant modification de capacité par extension de 10
places d'hébergement temporaire et de 3 places d'accueil
de jour au sein de l'Etablissement d'Hébergement pour
Personnes Agées Dépendantes de l'Etablissement Public
Gérontologique de Tournan-en-Brie sis 99, rue de Paris à
Tournan-en-Brie

Arrêté conjoint ARS n° 2019- 39

et

Président du Conseil Départemental SOLIDARITE/ETABLISSEMENTS n°2018- 32 EPA N °02 portant modification de capacité par extension de 10 places d'hébergement temporaire et de 3 places d'accueil de jour au sein de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes de l'Etablissement Public Gériatrique de Tournan-en-Brie sis 99, rue de Paris à Tournan-en-Brie

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE	LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE-ET-MARNE
---	---

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU le Code de justice administrative et notamment son article R312-1;

VU les articles L 313-1 à L 313-9 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs aux modalités d'autorisation, de création, de transformation et d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU les articles R 313-1, D 313 -2, R 313-2-1 à R 313-2-5, R 313-3 à R 313-6-4, R 313-7 à R 313 -7-3 du Code de l'Action sociale et des Familles relatifs aux modalités d'autorisation, de création et d'extension d'établissements sociaux et médico-sociaux et aux commissions d'appel à projet ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par la délibération du Conseil général n° 4/05 du 29 mars 2013 ;

VU le schéma départemental de soutien à l'autonomie pour les personnes âgées et les personnes handicapées pour la période 2015-2020, tel qu'adopté par le Conseil général lors de sa séance du 13 février 2015 ;

VU l'arrêté n° 2018-61 en date du 23 juillet 2018 portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du Projet Régional de Santé d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté n° 2018-62 en date du 23 juillet 2018 portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté du Directeur Général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France du 21 décembre 2018 établissant le PRIAC 2018-2022 de la Région Ile-de-France ;

VU l'arrêté DDASS/DGA/SOLIDARITE/EHPAD n°2007/16 du 15 novembre 2007 portant autorisation de création de 5 places d'hébergement temporaire pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées à l'EHPAD de l'hôpital local de Tournan-en-Brie ;

VU l'arrêté DDASS/DGAS/EHPAD n°2009/07 et DASS/DGA SOLIDARITE ETABLISSEMENTS N°2009/14 EPA N°02 du 28 avril 2009 modifiant l'arrêté DASS/SOLIDARITE/EHPAD N°2007/16 fixant la capacité totale de l'EHPAD de l'hôpital local de Tournan-en-Brie à 159 lits dont 5 lits d'hébergement temporaire et 12 places d'accueil de jour ;

VU le courrier du 3 novembre 2016 par lequel Monsieur Dominique PELJAK directeur de l'EPGT sollicite une extension de 10 places supplémentaires d'hébergement temporaire au sein de l'EHPAD de l'Etablissement Public Gérontologique de Tournan-en-Brie ;

VU le courrier du 14 mars 2018 par lequel Monsieur PELJAK directeur de l'EPGT sollicite une extension de 3 places supplémentaires d'accueil de jour au sein de l'EHPAD de l'Etablissement Public Gérontologique de Tournan-en-Brie ;

CONSIDERANT l'activité satisfaisante des places déjà en fonctionnement et les besoins constatés sur l'activité de l'accueil de jour et de l'hébergement temporaire ;

CONSIDERANT que ces projets s'inscrivent dans le renforcement d'une offre diversifiée et complémentaire pour accompagner les parcours de vie des personnes âgées et leurs aidants en favorisant le maintien à domicile ;

CONSIDERANT l'examen conjoint des projets effectués par les services de la Délégation départementale de l'Agence régionale de santé de Seine-et-Marne et du Département conduisant à un avis favorable pour l'extension de 10 places d'hébergement temporaire et de 3 places d'accueil de jour ;

ARRESENT

ARTICLE 1 :

L'autorisation visant l'extension de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) de l'Etablissement Public Gérontologique de Tournan-en-Brie sis 99, rue de Paris à Tournan-en-Brie 77220 de 10 places d'hébergement temporaire et de 3 places d'accueil de jour est accordée.

ARTICLE 2 :

La capacité totale de cet établissement est fixée à 172 places se répartissant de la manière suivante :

- 142 places d'hébergement permanent,
- 15 places d'accueil de jour,
- 15 places d'hébergement temporaire.

ARTICLE 3 :

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 77 081 178 4

Code catégorie : 500

Code discipline : 924

Code fonctionnement (hébergement permanent) : 11
Code clientèle (hébergement permanent) : 711
Code fonctionnement (hébergement temporaire) : 11
Code clientèle (hébergement temporaire) : 436
Code de fonctionnement (accueil de jour) : 21
Code clientèle accueil de jour) : 436

N° FINESS du gestionnaire : 77 013 007 8
Code statut : 22

ARTICLE 4 :

La présente autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la capacité totale.

ARTICLE 5 :

La présente autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans à compter de sa notification conformément aux articles L313-1 et D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 6 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification.

ARTICLE 7 :

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et le Directeur général des services du Département de Seine-et-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la Région Ile-de-France et du Département de Seine-et-Marne.

A Paris, le 15 février 2019

Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

Pour le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne, et par délégation,

le Directeur général adjoint
chargé de la Solidarité

Signé

Jean-Luc LODS

Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2019-02-06-003

Arrêté conjoint n° 2019 – 37

Arrêté DGA SOLIDARITE/ETABLISSEMENTS PA/AH

n°2018-50 CPA n°3

portant autorisation de création

d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés de 14 places au

sein de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes

Agées Dépendantes « Le Cercle des Aînés »,

sis 6/7, rue de la Gare 77670 Saint-Mammès, géré par la

S.A.S « Age partenaires »

Arrêté conjoint n° 2019 – 37

**Arrêté DGA SOLIDARITE/ETABLISSEMENTS PA/AH n°2018-50 CPA n°3
portant autorisation de création
d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés de 14 places au sein de l'Etablissement
d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « Le Cercle des Aînés »,
sis 6/7, rue de la Gare 77670 Saint-Mammès, géré par la S.A.S « Age partenaires »**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE	LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE-ET-MARNE
--	--

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L312-1, L313-1 et L314-3 et suivants ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de justice administrative et notamment son article R312-1 ;

VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

VU la délibération n°0/01 du Conseil départemental de Seine-et-Marne en date du 13 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Patrick SEPTIERS en qualité de Président du Conseil départemental ;

VU l'arrêté n° 2018-61 en date du 23 juillet 2018 portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du Projet Régional de Santé d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté n° 2018-62 en date du 23 juillet 2018 portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du Projet Régional de Santé d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté du Directeur Général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 21 décembre 2018 établissant le PRIAC 2018-2022 de la Région Ile-de-France ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par la délibération du Conseil général n° 4/05 du 29 mars 2013 ;

VU le schéma départemental de soutien à l'autonomie pour les personnes âgées et les personnes handicapées pour la période 2015-2020, tel qu'adopté par le Conseil général lors de sa séance du 13 février 2015 ;

VU l'arrêté du 5 mars 2012 portant application du I de l'article R. 314-50 du code de l'action sociale et des familles pour les établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes autorisés à exercer une activité d'hébergement temporaire et pour lesdits établissements exerçant une activité de pôle d'activités et de soins adaptés ou d'unité d'hébergement renforcée ;

VU l'arrêté du 28 février 2011 portant application du I de l'article R.314-50 du code de l'action sociale et des familles pour les établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes exerçant une activité de pôle d'activités et de soins adaptés ou d'unité d'hébergement renforcée ;

VU l'arrêté conjoint ARS n°2015-141 et DGA-Solidarité/Service Etablissements PA/AH n°2015-09 CPA N°2 du 20 mai 2015 autorisant la reconstruction de l'EHPAD « Le Logis du Bon Saint-Jacques » à Moret-sur-Loing sur un nouveau site à Saint-Mammès, 6/7 rue de la Gare ;

VU la circulaire N°DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan « Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 » et son annexe 8 relative au cahier des charges des PASA et des UHR ;

VU l'instruction interministérielle n° DGAS/2C/DHOS/DSS/2010/06 du 7 janvier 2010 relative à l'application du volet médical du Plan Alzheimer ;

VU la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU la circulaire interministérielle N° DGCS/SD3A/DGOS/SDR/2011/362 du 19 septembre 2011 relative à la mesure 16 du Plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;

CONSIDERANT la mesure 16 du plan national Alzheimer 2008-2012, intitulé « création ou identification, au sein des EHPAD d'unités adaptées pour les patients souffrant de troubles comportementaux » qui prévoit notamment de généraliser la réalisation de « pôles d'activités et de soins adaptés » (PASA) dans les Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes ;

CONSIDERANT la décision conjointe de labellisation du PASA de l'EHPAD « Le Cercle des Aînés » de la Délégation départementale de l'Agence régionale de santé de Seine-et-Marne et du Conseil départemental de Seine-et-Marne du 6 novembre 2017 ;

CONSIDERANT l'ouverture du PASA de l'EHPAD « Le Cercle des Aînés » à Saint-Mammès à compter du 11 septembre 2017 ;

CONSIDERANT l'avis favorable après la visite de conformité réalisée conjointement par la Délégation départementale de l'ARS de Seine-et-Marne et le Conseil départemental de Seine-et-Marne en date du 9 octobre 2018 ;

CONSIDERANT que le PASA permet de prendre en charge et d'accueillir les personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées 7 jours /7 jours ;

CONSIDERANT les financements alloués par la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie à l'ARS Ile-de-France dans le cadre des mesures nouvelles Alzheimer au titre de l'année 2011 ;

CONSIDERANT le montant de la dotation forfaitaire annuelle de 90 006 euros, soit 6 429 euros à la place, qui s'ajoute à la dotation initiale de fonctionnement de l'EHPAD ;

ARRESENT

ARTICLE 1:

L'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « Le Cercle des Aînés », sis 6/7 rue de la Gare à Saint-Mammès, géré par la S.A.S « Age Partenaires », est autorisé à créer un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 14 places pour accueillir et prendre en charge des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées.

Le Pôle d'Activités et de Soins Adaptés est un lieu de vie au sein duquel sont organisées et proposées, durant la journée, des activités sociales et thérapeutiques aux résidents de l'EHPAD ayant des troubles du comportement modérés.

Le PASA n'est pas ouvert à un recrutement extérieur.

ARTICLE 2 :

Le montant du forfait annuel dans le cadre du fonctionnement du PASA s'élève à 90 006 € (hors taux d'évolution) pour une ouverture de 7 jours/7 jours.

ARTICLE 3 :

La capacité globale de l'établissement reste inchangée, soit 75 places d'hébergement permanent dont 14 places en PASA.

ARTICLE 4 :

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS : 77 080 368 2

Code catégorie : 500

Code discipline du PASA: 961

Code fonctionnement du PASA : 21

Code clientèle du PASA : 436

ARTICLE 5 :

L'établissement n'est pas habilité à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale.

ARTICLE 6 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification.

ARTICLE 7 :

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et le Directeur général des services du Département de Seine-et-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Ile-de-France et du département de Seine-et-Marne, ainsi qu'au recueil des actes administratifs du département.

A Paris, le 6 février 2019

Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

Pour le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne,
et par délégation,

La Secrétaire générale

Signé

Anne-Ségolène GOUMARRE

Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2019-02-06-004

Arrêté conjoint n° 2019 – 38

Arrêté DGA SOLIDARITE/ETABLISSEMENTS PA/AH

n°2018-51 CPA n°4

portant autorisation de création

d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés de 14 places au
sein de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes
Agées Dépendantes « Résidence Quiétude »,
sis 420, rue des Ormes 77590 Chartrettes

Arrêté conjoint n° 2019 – 38

**Arrêté DGA SOLIDARITE/ETABLISSEMENTS PA/AH n°2018-51 CPA n°4
portant autorisation de création
d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés de 14 places au sein de l'Etablissement
d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « Résidence Quiétude »,
sis 420, rue des Ormes 77590 Chartrettes**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE	LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE-ET-MARNE
---	---

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L312-1, L313-1 et L314-3 et suivants ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU le Code de justice administrative et notamment son article R312-1 ;

VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

VU la délibération n°0/01 du Conseil départemental de Seine-et-Marne en date du 13 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Patrick SEPTIERS en qualité de Président du Conseil départemental ;

VU l'arrêté n° 2018-61 en date du 23 juillet 2018 portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du Projet Régional de Santé d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté n° 2018-62 en date du 23 juillet 2018 portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du Projet Régional de Santé d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté du Directeur Général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 21 décembre 2018 établissant le PRIAC 2018-2022 de la Région Ile-de-France ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par la délibération du Conseil général n° 4/05 du 29 mars 2013 ;

VU le schéma départemental de soutien à l'autonomie pour les personnes âgées et les personnes handicapées pour la période 2015-2020, tel qu'adopté par le Conseil général lors de sa séance du 13 février 2015 ;

VU l'arrêté du 5 mars 2012 portant application du I de l'article R. 314-50 du code de l'action sociale et des familles pour les établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes autorisés à exercer une activité d'hébergement temporaire et pour lesdits établissements exerçant une activité de pôle d'activités et de soins adaptés ou d'unité d'hébergement renforcée ;

VU l'arrêté du 28 février 2011 portant application du I de l'article R.314-50 du code de l'action sociale et des familles pour les établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes exerçant une activité de pôle d'activités et de soins adaptés ou d'unité d'hébergement renforcée ;

VU l'arrêté n° 2017-260 et DGA SOLIDARITE/ETABLISSEMENTS n°2017-17-TRAUTO n°01 du 27 juillet 2017 portant approbation du changement de statut juridique du gestionnaire de l'EHPAD « résidence Quiétude », situé 420, rue des Ormes à 77590 d'une capacité 72 places (66 places d'hébergement permanent et 6 places d'hébergement temporaire), géré par la SASU « Quiétude Chartrettes », située 420, rue des Ormes à 77590 Chartrettes ;

VU la circulaire N°DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan « Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 » et son annexe 8 relative au cahier des charges des PASA et des UHR ;

VU l'instruction interministérielle n° DGAS/2C/DHOS/DSS/2010/06 du 7 janvier 2010 relative à l'application du volet médical du Plan Alzheimer ;

VU la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU la circulaire interministérielle N° DGCS/SD3A/DGOS/SDR/2011/362 du 19 septembre 2011 relative à la mesure 16 du Plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;

CONSIDERANT la mesure 16 du plan national Alzheimer 2008-2012, intitulé « création ou identification, au sein des EHPAD d'unités adaptées pour les patients souffrant de troubles comportementaux » qui prévoit notamment de généraliser la réalisation de « pôles d'activités et de soins adaptés » (PASA) dans les Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes ;

CONSIDERANT la décision conjointe de labellisation du PASA de l'EHPAD « Résidence Quiétude » de la Délégation départementale de l'Agence régionale de santé de Seine-et-Marne et du Conseil Départemental de Seine-et-Marne du 11 août 2017 ;

CONSIDERANT l'ouverture du PASA de l'EHPAD « Résidence Quiétude » à Chartrettes à compter du 1^{er} septembre 2017 ;

CONSIDERANT l'avis favorable après la visite de conformité réalisée conjointement par la Délégation départementale de l'ARS de Seine-et-Marne et le Conseil départemental de Seine-et-Marne en date du 23 octobre 2018 ;

CONSIDERANT que le PASA permet de prendre en charge et d'accueillir les personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées 5 jours /7 jours ;

CONSIDERANT les financements alloués par la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie à l'ARS Ile-de-France dans le cadre des mesures nouvelles Alzheimer au titre de l'année 2011 ;

CONSIDERANT le montant de la dotation forfaitaire annuelle de 63 798 euros, soit 4 557 euros à la place, qui s'ajoute à la dotation initiale de fonctionnement de l'EHPAD ;

ARRETENT

ARTICLE 1:

L'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « Résidence Quiétude », sis 420 rue des Ormes à Chartrettes, est autorisé à créer un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 14 places pour accueillir et prendre en charge des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées.

Le Pôle d'Activités et de Soins Adaptés est un lieu de vie au sein duquel sont organisées et proposées, durant la journée, des activités sociales et thérapeutiques aux résidents de l'EHPAD ayant des troubles du comportement modérés.

Le PASA n'est pas ouvert à un recrutement extérieur.

ARTICLE 2 :

Le montant du forfait annuel dans le cadre du fonctionnement du PASA s'élève à 63 798 € (hors taux d'évolution) pour une ouverture de 5 jours/7 jours.

ARTICLE 3 :

La capacité globale de l'établissement reste inchangée, soit 72 places réparties comme suit :

- 66 places d'hébergement permanent dont 14 places en PASA
- 6 places d'hébergement temporaire.

ARTICLE 4 :

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS : 77 081 495 2

Code catégorie : 500

Code discipline du PASA: 961

Code fonctionnement du PASA : 21

Code clientèle du PASA : 436

ARTICLE 5 :

L'établissement n'est pas habilité à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale.

ARTICLE 6 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification.

ARTICLE 7 :

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et le Directeur général des services du Département de Seine-et-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Ile-de-France et du département de Seine-et-Marne, ainsi qu'au recueil des actes administratifs du département.

A Paris, le 6 février 2019

Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

Pour le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne,
et par délégation,

La Secrétaire générale

Signé

Anne-Ségolène GOUMARRE

Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2019-01-23-014

ARRETE N° 2019 - 027

Portant autorisation d'une structure expérimentale de 32
places gérée par l'association Le Silence des Justes Ohalei
Yaakov

ARRETE N° 2019 - 027
Portant autorisation d'une structure expérimentale de 32 places gérée par l'association Le Silence des Justes Ohalei Yaakov

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE**

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 228-3, L. 312-1 I 12°, L. 313-1, L. 313-1-1, L. 313-4, L. 313-7 et D. 312-0-3 ;
- VU** le code de la sante publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R. 312-1 ;
- VU** le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2012-577 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du Programme Régional de Santé (PRS) Ile-de-France 2013-2017 ;
- VU** l'arrêté N°2017-461 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 20 décembre 2017 établissant le PRIAC 2017-2021 pour la région Ile-de-France ;
- VU** le rapport de l'Inspection générale des affaires sociales en date du mois d'avril 2017 ;
- VU** la demande de l'association Le Silence des Justes en date du 28 juin 2018 ;

CONSIDERANT que le rapport IGAS d'avril 2017 recommande la régularisation du dispositif d'accueil et d'hébergement géré par le Silence des Justes et la prise en compte des besoins des enfants et adultes en situation de handicap qui lui sont confiés.

CONSIDERANT que l'évolution des modalités de dialogue entre le Silence des Justes et les autorités de financement a permis la mise en place d'un plan d'actions, ainsi que l'amélioration de la gestion comptable et la plus grande transparence des informations échangées.
que l'effort consenti par le Silence des Justes pour se doter de lieux d'accueil accessibles et remplissant les conditions de sécurité requises ainsi que le travail effectué pour mieux évaluer et mieux orienter les enfants qui leur sont confiés tant par les juges des enfants que par les départements ont produit des résultats significatifs.

CONSIDERANT	que le Silence des Justes est actuellement en région parisienne la seule structure à assurer l'aval de l'hospitalisation pédo psychiatrique, sans solutions alternatives immédiates alors que le besoin est avéré ; que les enfants accueillis l'ont été au fur et à mesure de décisions individuelles de placement par les juges des enfants ; que les modalités de fonctionnement proposées pour cette structure expérimentale sont caractérisées par leur modularité en fonction des besoins des personnes accueillies ;
CONSIDERANT	que cette structure, de par ses conditions d'organisation de fonctionnement et son caractère tant social que médico-social, présente un caractère expérimental au sens du I, 12° de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
CONSIDERANT	qu'une convention entre la ville de Paris, l'ARS Ile-de-France et le Département de Seine-Saint-Denis vient préciser le financement complémentaire annuel attribué par les Départements au titre de l'accueil des bénéficiaires confiés par le juge des enfants ou les services de l'aide sociale à l'enfance et relevant de leur responsabilité ; que cette convention d'une durée de 3 ans est équivalente à la durée de l'autorisation ; que le plan d'actions d'ores et déjà établi avec les autorités de financement a déjà produit des effets et que les améliorations encore attendues feront l'objet d'un suivi rigoureux
CONSIDERANT	que l'association Le Silence des Justes présente un projet de structure médico-sociale destiné à l'accueil en hébergement de 32 enfants et jeunes adultes. que ces personnes présentent un trouble stabilisé ou en voie de stabilisation du spectre autistique ou des troubles psychotiques stabilisés ; que la prise en charge proposée est plus spécifiquement adaptée lors de perturbations comportementales importantes et/ou dans des situations d'urgence sociale particulières ; que cette structure est constituée de plusieurs unités de vie réparties sur le territoire parisien et de Seine Saint Denis, permettant l'accueil en hébergement et/ou en accueil de jour de ces personnes ;
CONSIDERANT	que l'Agence régionale de santé dispose de crédits nécessaires à la mise en œuvre de ce projet, à hauteur d'un montant maximum de 2 560 000€ ; que ce projet présente pour l'Agence régionale de santé Ile-de-France un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le PRIAC Ile-de-France 2016-2019 et les dotations mentionnées aux articles L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
CONSIDERANT	que cette compatibilité avec les enveloppes financières régionales est toutefois conditionnée strictement au respect par l'association Le Silence des Justes des engagements auxquels elle s'est obligée dans la convention de financement tripartite susvisée ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

L'association Le Silence des Justes est autorisée à faire fonctionner une structure médico-sociale expérimentale ouverte 365 jours par an, assurant l'hébergement et l'accueil de jour d'enfants et adultes présentant un trouble stabilisé ou en voie de stabilisation autistique ou des troubles psychotiques stabilisés y compris ceux présentant des troubles associés au sens de l'article D. 312-0-3 du code de l'action sociale et des familles et pouvant faire l'objet d'une mesure de protection relevant de l'aide sociale à l'enfance, pour une capacité d'accueil totale de 32 places.

ARTICLE 2

Les personnes accueillies au sein de la structure autorisée par l'article 1^{er} du présent arrêté sont accueillis en journée au sein de l'accueil de jour situé au 18, 26 rue Goubet ainsi qu'au 100 rue Petit dans le 19^{ème} arrondissement de Paris.

Ces personnes sont par ailleurs hébergées dans les locaux situés aux adresses suivantes :

- 13 rue des Blés - 93210 La Plaine St Denis
- 20 rue Jamin - 93210 La Plaine St Denis
- 7 rue des Fruitiers - 93210 La Plaine St Denis
- 10 rue Emile Connoy - 93200 St Denis
- 7A, 7B et 7C rue Guynemer - 93200 St Denis
- 5 rue de l'Octroi - 93210 La Plaine St Denis
- 7 rue Lauzin - 75019 Paris
- 11 rue Riant - 93200 St Denis
- 7 rue Arthur Fontaine - 93200 St Denis
- 10 allée de Fontainebleau - 75019 Paris

ARTICLE 3

La présente autorisation est accordée à titre expérimental pour une durée de trois ans renouvelable dans les conditions prévues à l'article L. 313-7 du code de l'action sociale et des familles et sous réserve du respect des engagements conclus dans le cadre de la convention tripartite susvisée, conformément à l'article L. 313-4 du même code.

ARTICLE 4

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement :

Unité d'accueil médicalisé pour enfants handicapés :

Code catégorie : 183

Code discipline : 901

Code fonctionnement (type d'activité) : 13

Code clientèle : 437

N° FINESS du gestionnaire : 750037228

ARTICLE 5

L'Agence régionale de santé Ile-de-France constituera un comité de suivi de la mise en œuvre de l'autorisation associant les conseils départementaux contribuant au financement de la structure, qui se réunira tous les trois mois afin d'évaluer les conditions de fonctionnement de la structure et auquel l'association Le Silence des Justes participera, sur convocation des autorités précitées.

ARTICLE 6

La présente autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue par l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 7

La présente autorisation est réputée caduque si le projet autorisé n'a pas été ouvert au public à l'échéance d'un délai de quatre ans à compter de la notification de cette autorisation. Ce délai peut être prolongé à la demande du titulaire de l'autorisation dans les conditions prévues par l'article D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 8

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance des autorités compétentes.

ARTICLE 9

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, de sa publication.

ARTICLE 10

La Déléguée départementale de Paris et le délégué Départemental de Seine Saint Denis de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 23 janvier 2019

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Ile de France

signé

Aurélien Rousseau

Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2019-02-26-021

Arrêté n° DOS/EFF/OFF/2019-22 portant autorisation de
transfert d'une officine de pharmacie

ARRETE N° DOS/EFF/OFF/2019-22
PORTANT AUTORISATION DE TRANSFERT D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;
- VU l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- VU le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 nommant Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté n° DS-2018/052 du 3 septembre 2018, publié le 3 septembre 2018, portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur Didier JAFFRE, Directeur de l'offre de soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté du 23 mars 1955 portant octroi de la licence n° 78#000608 à l'officine de pharmacie sise 4 Grande rue à DAMMARTIN-EN-SERVE (78111) ;
- VU la demande enregistrée le 15 novembre 2018, présentée par Madame Caroline COPIN-MARZOCCHI, représentante légale de la SELARL PHARMACIE COPIN et pharmacien titulaire de l'officine sise 4 Grande rue à DAMMARTIN-EN-SERVE (78111), en vue du transfert de cette officine vers le local sis 12 Grande rue, dans la même commune ;
- VU l'avis sur la conformité du local proposé aux conditions minimales d'installation rendu le 19 février 2019 par le responsable du Département Qualité Sécurité et Pharmacie Médicament Biologie de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'avis du représentant de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine pour la région Ile-de-France en date du 28 janvier 2019 ;

VU l'avis du représentant de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France pour la région Ile-de-France en date du 5 février 2019 ;

VU l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Ile-de-France en date du 7 janvier 2019 ;

CONSIDERANT que le déplacement envisagé se fera dans un local situé à moins de 100 mètres de l'emplacement actuel de l'officine, au sein de la même commune et accessible par voie piétonnière ;

CONSIDERANT que le transfert n'aura pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune d'origine ;

CONSIDERANT que l'officine exploitée par Madame Caroline COPIN-MARZOCCHI, sise 4 Grande rue à DAMMARTIN-EN-SERVE (78111) est la seule officine présente dans cette commune et qu'à ce titre, le caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique, conformément aux dispositions prévues à l'article L. 5125-3-3 du même code ;

CONSIDERANT que l'accès à la nouvelle officine est aisé et facilité par des aménagements piétonniers et des stationnements face à l'entrée du local ;

CONSIDERANT que le local proposé, qui est situé dans un lieu garantissant un accès permanent du public à la pharmacie, est conforme aux conditions minimales d'installation et remplit les conditions d'accessibilité ;

CONSIDERANT que le transfert envisagé permet de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidente de la commune d'accueil de l'officine ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Madame Caroline COPIN-MARZOCCHI, pharmacien et représentante légale de la SELARL PHARMACIE COPIN, est autorisée à transférer l'officine de pharmacie dont elle est titulaire du 4 Grande rue vers le 12 Grande rue, au sein de la même commune de DAMMARTIN-EN-SERVE (78111).

- ARTICLE 2 : La licence n° 78#001296 est octroyée à l'officine sise 12 Grande rue à DAMMARTIN-EN-SERVE (78111).
- Cette licence ne pourra être cédée indépendamment du fonds de commerce auquel elle se rapporte.
- ARTICLE 3 : La licence n° 78#000608 devra être restituée à l'Agence régionale de santé Ile-de-France avant l'ouverture au public de la nouvelle officine.
- ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 5125-19 du code de la santé publique, la présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur.
- ARTICLE 5 : Sauf cas de force majeure constaté par le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, l'officine ainsi transférée devra être effectivement ouverte au public au plus tard à l'issue d'un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.
- ARTICLE 6 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.
- ARTICLE 7 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 26 février 2019.

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France
et par délégation,

La Directrice du Pôle Efficience

Signé

Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2019-02-25-008

Arrêté n°DPRSI-50 portant dérogation en matière de
compétences requises des professionnels de santé pour
dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du
patient

ARRETE N° DPSRI-50

**PORTANT DEROGATION EN MATIERE DE COMPETENCES REQUISES DES
PROFESSIONNELS DE SANTE POUR DISPENSER OU COORDONNER L'EDUCATION
THERAPEUTIQUE DU PATIENT**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France :

Vu le code de santé publique et notamment ses articles L 1161-2 à L1161-4

Vu le décret 2013-449 du 31 mai 2013 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient

Vu le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018

Vu le décret n° 2017-1862 du 29 décembre 2017 relatif à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au directeur général de l'agence régionale de santé

Vu l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande d'autorisation

Vu l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient

Considérant qu'aux termes de l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande d'autorisation, la démarche d'autorisation ou d'extension d'un programme d'Education Thérapeutique du Patient (ETP) requiert, pour tout porteur, la présentation à l'Agence régionale de santé d'une équipe clairement identifiée, composée d'un coordinateur et d'intervenants tous formés à l'ETP ;

Considérant que la fonction de coordination d'un programme relève d'un médecin, d'un autre professionnel de santé ou d'un représentant dûment mandaté d'une association de patients agréée au titre de l'article L. 1114-1 du code de la santé publique, et qu'elle est justifiée par l'obtention d'une attestation ou d'un diplôme de formation à la coordination selon un volume d'au moins 40 heures ;

Considérant que la fonction d'intervenant, est également justifiée par l'obtention d'une attestation ou d'un diplôme de formation à la dispense de l'éducation thérapeutique du patient selon un volume également d'au moins 40 heures.

Considérant que le décret n° 2017-1862 du 29 décembre 2017 susvisé permet au directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France de déroger à titre expérimental et pendant une durée de deux ans, notamment pour les décisions prises sur le fondement de l'article R. 1161-4 du code de la santé publique à l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient, et ce, lorsqu'un motif d'intérêt général le justifie et pour tenir compte des circonstances locales ;

Considérant qu'en l'espèce, la procédure actuelle d'autorisation ou d'extension d'un programme thérapeutique, en imposant la justification de formations d'au moins 40 heures, est une procédure lourde et contraignante qui ralentit la mise en place de programmes d'éducation thérapeutique du patient, alors même que l'état des lieux de l'offre en éducation thérapeutique du patient met en évidence une disparité territoriale, montrant notamment de larges zones non couvertes en grande couronne ;

Considérant qu'en outre, l'effort en matière de développement de l'éducation thérapeutique du patient doit être porté sur le soutien aux acteurs de proximité (associatifs, professionnels regroupés en structures d'exercice collectif) et en s'appuyant si besoin sur les structures dédiées à la coordination ville-hôpital telles que les réseaux ;

Considérant que les projections de vieillissement de la population, d'augmentation du nombre de patients atteints de maladies chroniques, d'augmentation de cas complexes pour les années à venir avec des inégalités territoriales qui se traduisent notamment par des corrélations entre une prévalence élevée de certaines pathologies et un IDH2 bas, imposent la mise en place de programmes d'Education Thérapeutique du Patient ;

Considérant que les formations pourront donc ne pas être requises pour tous les membres des équipes des structures éligibles à la dérogation à la date de la demande d'autorisation ou d'extension du programme d'Education Thérapeutique du Patient ;

ARRETE

Article 1^{er}

A titre expérimental et pour une durée de 2 ans à compter de la publication du décret 2017-1862 du 29 décembre 2017 susvisé, il est dérogé, dans la région Ile-de-France, aux exigences réglementaires de formation des professionnels de santé et autres acteurs pour dispenser ou coordonner un programme d'éducation thérapeutique du patient dans les conditions fixées dans les articles suivants.

Article 2

Cette dérogation s'appliquera aux structures (établissements de santé privés/publics, maisons/pôles de santé, associations, réseaux, structures d'exercice collectif...) œuvrant sur des territoires prioritaires tels que définis dans l'article 3 et remplissant l'une des conditions suivantes :

- Avoir un ou plusieurs programmes autorisés à la date de publication du présent arrêté et proposer une extension du (ou des) programme(s) vers des zones peu couvertes,
- Déposer une demande d'autorisation, à partir de la date de publication du présent arrêté, pour la mise en place d'un nouveau programme d'ETP dans une zone déficitaire en offre.

Article 3

Pour les structures éligibles à la dérogation, la formation de 40 heures pour coordonner un programme d'ETP ne sera pas obligatoire. Les territoires retenus pour l'expérimentation et les conditions d'autorisation ou d'extension des programmes d'ETP concernés sont fixés dans l'annexe jointe au présent arrêté.

Article 4

Un recours contentieux peut être exercé contre cette décision dans les deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 5

Le Directeur de la Direction de la Promotion de la Santé et de la Réduction des Inégalités, sera chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 25 février 2019

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

SIGNE

Aurélien ROUSSEAU

ANNEXE ARRETE N° DPSRI-50

Les programmes d'ETP sont autorisés ou étendus dans les conditions fixées ci-dessous :

Lors de la demande d'autorisation, le coordinateur devra fournir une lettre descriptive de l'expérience qu'il a acquise en matière de coordination dans son parcours professionnel, en référence au décret du 31 mai 2013 relatif aux compétences requises pour coordonner un programme d'ETP.

La formation de tous les membres de l'équipe éducative ne sera pas exigée lors de la demande d'autorisation, il suffira qu'un seul professionnel de santé présente une attestation ou un diplôme de formation à l'ETP d'une durée minimale de 40 heures.

A l'issue des 2 années d'expérimentation, tous les porteurs ayant obtenu une autorisation dans le cadre de la dérogation seront tenus de fournir à l'Agence régionale de santé une attestation de formation ou a minima une attestation d'inscription à une formation pour tous les membres de l'équipe non formés à la date d'autorisation.

Justificatifs à fournir pour les demandes d'autorisation de programmes	Justificatifs à fournir pour les extensions de programmes
Un courrier à l'attention du Directeur Général pour une demande d'autorisation de programme au regard du décret de la dérogation n° 2017-1862.	Un courrier à l'attention du Directeur Général pour une demande d'extension d'un programme au regard du décret de la dérogation n° 2017-1862.
Les pièces administratives demandées habituellement pour les demandes d'autorisation.	La copie de la décision d'autorisation du programme initiale.
Pour le coordinateur, la lettre descriptive de l'expérience acquise en matière de coordination selon le référentiel du décret du 31 mai 2013 relatifs aux compétences requises pour dispenser ou coordonner un programme.	La présentation d'un courrier d'engagement de chaque partenaire nouveau pour décliner le programme au sein de leur structure.
Une attestation de formation aux 40 heures pour la dispense de l'ETP pour un professionnel de santé faisant partie de l'équipe.	Une attestation de formation aux 40 heures pour la dispense de l'ETP pour un professionnel de santé pour chaque partenaire nouveau.
Aucun justificatif pour les autres intervenants de l'équipe éducative.	Aucun justificatif pour les autres intervenants de l'équipe éducative.

Les territoires prioritaires d'intervention :

Dans l'objectif de développer l'ETP dans les zones où l'offre est insuffisante, l'ARS Ile-de-France a retenu prioritairement certains territoires des départements de la grande couronne pour l'application de cette dérogation, principalement :

- le nord et le sud de la Seine-et-Marne (77)
- le sud des Yvelines (78)
- l'Essonne (91)
- l'ouest du Val-d'Oise (95)

En outre, sont également retenues sur l'ensemble de la région, les populations prioritaires des communes dont l'IDH 2 est inférieur à 0,52.

Les modalités de suivi des programmes :

Les coordinateurs concernés par la présente dérogation bénéficieront en outre d'un accompagnement méthodologique réalisé par une structure d'appui méthodologique mandatée par l'Agence et/ou par les délégations départementales.

Les indicateurs d'évaluation sont les suivants :

- Nombre de nouveaux programmes autorisés à partir de la publication de la présente instruction pour lesquels une dérogation a été accordée
- Nombre de programmes ayant bénéficié d'une extension à partir de la publication de la présente instruction pour lesquels une dérogation a été accordée
- Nombre de nouveaux partenaires locaux s'engageant à décliner un programme existant
- Nombre de dérogations accordées sur la compétence pour la dispensation de l'ETP
- Nombre de dérogations accordées sur la compétence pour la coordination d'un programme d'ETP

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2019-02-26-023

Décision de préemption n°1900031, parcelle cadastrée
AF2, sise 133 avenue Georges Clémenceau au PERREUX
SUR MARNE (94)

**DECISION D'ACQUISITION PAR
EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN
DELEGUE PORTANT SUR LE BIEN SITUE AU 133 AVENUE GEORGES CLEMENCEAU
CADASTRE SECTION AF N°2 AU PERREUX-SUR-MARNE**

N° 1900031

Le Directeur général,

Vu la loi Egalité et Citoyenneté n°2017-86 du 27 janvier 2017 et notamment son article 32,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2122-22,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.213-3 et R.213-1 à 3,

Vu le code de justice administrative,

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France modifié par le décret n°2009-1542 du 11 décembre 2009 puis par le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines,

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 portant nomination du Directeur général de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la loi modifiée numéro 2000-1208 relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000,

Vu la loi numéro 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, et notamment son article 1 qui vise à la réalisation chaque année de 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés sur la Région Ile-de-France,

Vu le schéma directeur de la région Ile-de-France approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013, visant notamment à favoriser la construction de logements,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°15-22 du 20 avril 2015 arrêtant le Programme Local de l'Habitat de la Communauté d'Agglomération de la Vallée de la Marne pour la période 2015-2020,

PRÉFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

26 FEV. 2019

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

R

1

Vu la délibération du conseil de territoire Paris Est Marne et Bois n°16-141 du 11 juillet 2016 approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU) du Perreux-sur-Marne, sa modification n°1 ayant été approuvée le 18 décembre 2017,

Vu l'Orientation d'Aménagement et de Programmation n°4 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune du Perreux-sur-Marne, portant sur le secteur « Centre-ville/Avenue du Général de Gaulle »,

Vu la délibération du Conseil municipal n° CB04/09/1995/DPU de la Commune du Perreux-sur-Marne en date du 3 septembre 1995, instaurant le droit de préemption urbain renforcé sur la totalité du territoire de la commune du Perreux-sur-Marne,

Vu l'arrêté préfectoral 2017/4453 du 15 décembre 2017 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période 2014-2016 sur la commune du Perreux-sur-Marne et transférant le droit de préemption urbain au Préfet du Val de Marne,

Vu la délibération du 21 mars 2018 n° B18-1-17 du Bureau de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France approuvant la convention d'intervention foncière entre la commune du Perreux-sur-Marne et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération du 28 juin 2018 du Conseil municipal de la ville du Perreux-sur-Marne approuvant la convention d'intervention foncière entre la commune du Perreux-sur-Marne et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la convention d'intervention foncière entre la commune du Perreux-sur-Marne et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France signée le 16 juillet 2018,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner établie par la SCP Catherine CARELY, Vincent VIE, Xavier CALMET, Loïc GUEZ et Cyril TAILLANDIER, notaires à Nogent-sur-Marne, en application des articles L. 213.2 et R. 213.5 du code de l'urbanisme, reçue le 30 novembre 2018 en mairie du Perreux-sur-Marne, informant Monsieur le Maire de l'intention de la société civile immobilière du 133 avenue du général de Gaulle, de céder le bien sis 133 avenue du Général de Gaulle, cadastré section AF n°2, d'une superficie totale de 494 m², accueillant un immeuble occupé conformément à l'état locatif annexé, moyennant le prix de TROIS MILLIONS CINQ CENT SOIXANTE DOUZE MILLE EUROS (3 572 000,00 €), en ce non compris une commission de QUATRE CENT SOIXANTE HUIT MILLE EUROS (468.000,00€) à la charge de l'acquéreur,

Vu l'arrêté préfectoral n°2019/505 en date du 20 février 2019, déléguant l'exercice du droit de préemption urbain à l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France à l'occasion de la DIA reçue le 30 novembre 2018 en mairie du Perreux-sur-Marne, portant sur le bien sis 133 avenue du général de Gaulle, cadastré section AF n°2,

Vu le règlement intérieur institutionnel adopté par le Conseil d'administration de l'EPFIF le 28 novembre 2017 déléguant à son Directeur Général l'exercice du droit de préemption,

Vu la demande de visite effectuée le 18 janvier 2019 auprès de SCP Catherine CARELY, Vincent VIE, Xavier CALMET, Loïc GUEZ et Cyril TAILLANDIER, notaires à Nogent-sur-Marne, en qualité de notaires et mandataires du propriétaire et le constat contradictoire réalisé à l'issue de cette visite le 24 janvier 2019,

Vu la demande de pièces complémentaires en date du 1er février 2019, l'ensemble des pièces demandées ayant été reçues par courriel en date du 1er février 2019,

Vu l'avis de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales en date du 12 février 2019,

PRÉFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

26 FEV. 2019

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

2

Considérant :

Considérant les obligations induites par l'article 55 de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000, en matière de logement social,

Considérant les orientations du schéma directeur de la région Ile-de-France (SDRIF), notamment en faveur de la densification du tissu urbain,

Considérant l'objectif fixé par l'article 1 de la loi n°2010-597 relative au Grand Paris, de construire 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés en Région Ile-de-France,

Considérant le contrat de développement territorial signé le 21 décembre 2015, poursuivant les objectifs de construction de 1 370 logements par an, sur le territoire des 5 communes signataires : Fontenay-sous-Bois, Le Perreux-Sur-Marne, Nogent-Sur-Marne, Neuilly-Plaisance et Rosny-Sous-Bois,

Considérant le Programme pluriannuel d'intervention (PPI) 2016-2020, adopté par le conseil d'administration de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France le 15 septembre 2016, fixant pour objectif prioritaire à l'EPFIF de contribuer à l'augmentation de la production de logements,

Considérant que ledit bien est situé dans le secteur inscrit en Orientation d'Aménagement et de Programmation n°4 « Centre-ville/Avenue du Général de Gaulle » ci-avant relaté, visant notamment à œuvrer en faveur de la réalisation des objectifs de construction de 170 logements par an et assurer un taux de 35% de social en moyenne dans les constructions neuves,

Considérant que la réalisation de l'objectif poursuivi à savoir, « construire des logements, dont des logements sociaux », présente un intérêt général au sens de l'article L 300-1 du Code de l'Urbanisme,

Considérant que l'acquisition du bien est stratégique pour la réalisation des objectifs assignés,

Considérant que l'acquisition du bien objet des présentes permettrait la production d'au moins neuf logements locatifs sociaux dont au moins quatre logements financés en PLAI,

Décide :

Article 1 :

De proposer d'acquérir le bien sis 133 avenue du général de Gaulle, cadastré section AF n°2, d'une superficie totale de 494 m², accueillant un immeuble occupé conformément à l'état locatif annexé à la déclaration d'intention d'aliéner reçue le 30 novembre 2018 en mairie du Perreux-sur-Marne, au prix de TROIS MILLIONS HUIT CENT VINGT DEUX MILLE EUROS (3 822 000 €) en ce compris la commission à la charge de l'acquéreur,

Article 2 :

Le vendeur est informé qu'il dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente offre pour notifier à l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France :

5

MAIRIE
VILLE DE FRANCE

26 FEV. 2019

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

3

- son accord sur cette offre, auquel cas la vente du bien au profit de l'EPFIF devra être régularisée conformément aux dispositions des articles L 213-14 et R 213-12 du Code de l'Urbanisme; ou
- son maintien du prix figurant dans la déclaration d'intention d'aliéner, l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France saisira en conséquence la juridiction compétente en matière d'expropriation pour une fixation judiciaire du prix; ou
- son renoncement à vendre le bien précité. Toute nouvelle mise en vente du bien nécessitera le dépôt d'une déclaration d'intention d'aliéner

A défaut de notification de la réponse dans le délai de deux mois susvisé, le vendeur sera réputé avoir renoncé à la vente de son bien.

Article 3 :

La présente décision est notifiée à Monsieur le Préfet d'Ile-de-France.

Article 4 :

La présente décision sera notifiée par voie d'huissier, sous pli recommandé avec accusé de réception ou remise contre décharge à :

- SCI DU 133 AVENUE DU GENERAL DE GAULLE, 104 rue Richelieu à PARIS (75002)
- SCP Catherine CARELY, Vincent VIE, Xavier CALMET, Loïc GUEZ et Cyril TAILLANDIER, notaires, 78 Grande Rue, BP 37, NOGENT SUR MARNE (94732)
- SAS GVR, 78 avenue Raymond Poincaré, PARIS (75016)

Article 5 :

La présente décision fera l'objet d'un affichage à la Direction Régionale et Interdépartementale de l'hébergement et du logement et en Mairie du Perreux-sur-Marne.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en mairie devant le Tribunal Administratif Compétent. Elle peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'EPFIF. En cas de rejet du recours gracieux par l'EPFIF, la présente décision de préemption peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant la notification du rejet devant le Tribunal Administratif. L'absence de réponse de l'EPFIF dans un délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux équivaut à un rejet du recours.

Fait à Paris, le 26 février 2019

ETABLISSEMENT
ILE-DE-FRANCE

26 FEV. 2019

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

Gilles BOUVELOT
Directeur Général

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2019-02-27-001

Décision de préemption n°1900032, parcelles cadastrées
AO351 et AO353, sises 68 rue de Saint Germain à
ITTEVILLE (91)

DECISION n° 19 -0032
Exercice du droit de préemption urbain
par délégation de la commune d'Itteville

Propriété sise 68 rue de Saint Germain
parcelles AO 351-353
91760 ITTEVILLE

Réf. DIA du 3 décembre 2018
N° 091 315 18 10122

Le Directeur Général,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code de Justice Administrative,

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile de France modifié par le décret n°2009-1542 du 11 décembre 2009 puis par le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines,

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 portant nomination du Directeur Général de l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France,

Vu la loi modifiée numéro 2000-1208 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain en date du 13 décembre 2000,

Vu la loi numéro 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, et notamment son article 1 qui vise à la réalisation chaque année de 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés sur la Région Ile-de-France,

Vu le Schéma Directeur de la Région Ile de France approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013,

Etablissement Public Foncier Ile-de-France

Siège : 4/14, rue Ferrus 75014 Paris

Agence Opérationnelle du Val d'Oise : 10/12 boulevard de l'Oise – CS 20706 – 95031 Cergy-Pontoise cedex

Agence Opérationnelle des Yvelines : 2 esplanade Grand Siècle 78000 Versailles

Tél. - 01 40 78 90 90/ Fax - 01 40 78 91 20

contact@epfif.fr

Siren 495 120 008 - Naf751E

Page 1 sur 4

MAIRIE
VILLE-DE-FRANCE

27 FEV. 2019

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) d'Itteville approuvé le 7 décembre 2006 et son Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD),

Vu le Programme pluriannuel d'intervention, arrêté par le conseil d'administration de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France le 15 septembre 2016,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 1905 en date du 25 juin 2004 instaurant le droit de préemption urbain renforcé et celle du 5 avril 2007 en modifiant le périmètre,

Vu la délibération du 8 octobre 2014 n° B14-1-6 du Conseil d'administration de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France approuvant la convention d'intervention foncière entre la commune d'Itteville et l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération du 24 octobre 2014 n° 90-8 du Conseil municipal de la commune d'Itteville approuvant la convention d'intervention foncière entre la commune et l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

Vu la convention d'intervention foncière conclue le 25 novembre 2014 entre la commune d'Itteville et l'EPFIF délimitant les périmètres d'intervention,

Vu l'avenant en date du 10 novembre 2016 modifiant la convention d'intervention foncière en y ajoutant un secteur de veille foncière dans le centre-bourg,

Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner n° 091 315 18 10122, reçue en Mairie en date du 3 décembre 2018, portant sur la vente d'un bien appartenant aux consorts DIOT, bien situé 68 rue de Saint Germain à Itteville, d'une superficie de 641 m², au prix de DEUX CENT QUATRE VINGT MILLE EUROS (280 000 euros) en valeur libre,

Vu la décision du maire d'Itteville n° 4/2019 du 8 janvier 2019 par laquelle est délégué au profit de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France l'exercice du droit de préemption urbain portant sur le bien situé 68 rue de Saint Germain à Itteville, d'une superficie de 641 m², au prix de DEUX CENT QUATRE VINGT MILLE EUROS (280 000 euros) en valeur libre, eu égard à sa participation à la politique foncière telle que mentionnée dans la Convention prévue à cet effet,

Vu la demande de visite et de pièces complémentaires du 17 janvier 2019,

Vu la réception des pièces demandées le 31 janvier 2019,

Vu la visite des lieux le 31 janvier 2019,

Vu l'avis de la Direction Nationale des Interventions Domaniales en date du 14 février 2019,

ET

Considérant la situation du bien concerné par ladite déclaration d'intention d'aliéner, dans le périmètre de veille foncière sur le Centre-Bourg devant permettre la réalisation de petites opérations, et constitué de propriétés à caractère fortement mutable ;

Considérant que le bien est situé dans un périmètre d'intervention foncière de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-De-France ;

ETTEVILLE
ILE-DE-FRANCE

27 FEV. 2019

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

Page 2 sur 4

Considérant le fort intérêt général pour la commune d'ITTEVILLE de maîtriser du foncier inscrit dans le périmètre opérationnel de veille foncière délimité dans la convention avec l'EPPFIF susvisée notamment en vue de la réalisation de logements locatifs sociaux ;

Considérant que l'éventuelle acquisition du bien objet de la DIA par l'EPPFIF permettra la mise en œuvre de la politique communale de construction de logements locatifs sociaux par la construction d'au moins 4 logements locatifs sociaux ;

Considérant qu'en vertu de l'article L.221-1 du Code de l'Urbanisme, les établissements publics mentionnés aux articles L. 321-1 et L. 324-1 de ce même code sont habilités à acquérir des immeubles, au besoin par voie d'expropriation, pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation d'une action ou d'une opération d'aménagement répondant aux objets définis à l'article L. 300-1 du Code de l'Urbanisme ;

Considérant que par son action d'anticipation, l'EPPFIF participe à la démarche foncière visant à la maîtrise de propriétés permettant à terme la réalisation de logements locatifs sociaux dans les conditions de la convention d'intervention foncière de veille foncière ;

Décide :

Article 1 :

D'acquérir aux prix et conditions proposés dans la déclaration d'intention d'aliéner n° 091 315 18 10122, reçue en Mairie en date du 3 décembre 2018, portant sur la vente d'un bien appartenant aux consorts DIOT, bien situé 68 rue de Saint Germain à Itteville, d'une superficie de 641 m², au prix de DEUX CENT QUATRE VINGT MILLE EUROS (280 000 euros) en valeur libre de toute occupation.

Article 2 :

Le vendeur est informé qu'à compter de la notification de cette décision et par suite de cet accord sur le prix de vente indiqué à la DIA, la vente de ce bien au profit de l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France est réputée parfaite. Elle sera régularisée conformément aux dispositions de l'article L.213-14 du Code de l'Urbanisme. Le prix de vente devra être payé dans les quatre mois de la présente décision.

Article 3 :

La présente décision est notifiée à Monsieur le Préfet de Paris et d'Ile de France.

9

Article 4 :

La présente décision sera notifiée par voie d'huissier et sous pli recommandé avec accusé de réception à :

Maître WYSOCKI, notaire et mandataire des vendeurs à l'adresse duquel ils ont fait élection de domicile pour la notification de l'exercice du droit de préemption, comme indiqué à la rubrique I dans la DIA du 3 décembre 2018, BP 95 91003 EVRY CEDEX ;

- Monsieur BARBOSA DA ROCHA, 25 résidence du Château 91590 CERNY,
- Madame BARBOSA DA ROCHA, 25 résidence du Château 91590 CERNY

acquéreurs évincés ;

La présente décision sera notifiée par voie d'huissier et sous pli recommandé avec accusé de réception aux vendeurs identifiés dans ladite DIA, à savoir :

Monsieur Jean Paul Alphonse DIOT, 19 chemin du Lanscanet, 91760 ITTEVILLE
Madame Elisabeth DIOT, 63 rue du Général de Gaulle 91490 MILLY-LA-FORET

Article 5 :

La présente décision fera l'objet d'un affichage en Mairie d'Itteville.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en mairie devant le Tribunal Administratif de Versailles.

Elle peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'EPFIF. En cas de rejet du recours gracieux par l'EPFIF, la présente décision de préemption peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant la notification du rejet devant le Tribunal Administratif de Versailles.

L'absence de réponse de l'EPFIF dans un délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux équivaut à un rejet du recours.

Fait à Paris, le 26 février 2019

Gilles BOUVELOT
Directeur Général

ILE DE FRANCE
27 FEV. 2019
POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2019-02-27-002

Décision de préemption n°1900033, parcelle cadastrée AE
13, sise 3 rue Georges Besse à FONTENAY LE FLEURY
(78)

27 FEV. 2019

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

DECISION

**Exercice du droit de préemption urbain
par délégation de la Commune de Fontenay-Le-Fleury**

**pour la parcelle cadastrée section AE n°13
sur la commune de Fontenay-Le-Fleury (78)**

N° 1900033

Réf. DIA n° 2018 – 78 24218 G0091

Le Directeur général,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de justice administrative,

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile de France modifié par le décret n° 2009-1542 du 11 décembre 2009 puis par le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines,

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 portant nomination du Directeur général de l'Etablissement public foncier d'Ile de France,

Vu le Programme pluriannuel d'interventions de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

Vu la loi modifiée numéro 2000-1208 relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000,

Vu la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, et notamment son article 1 qui vise à la réalisation chaque année de 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés sur la Région Ile-de-France,

Vu le schéma directeur de la région Ile de France approuvé par décret n° 2013-1241 du 27 décembre 2013, visant notamment à favoriser l'urbanisation par le renouvellement urbain et la densification dans les tissus urbains existants,

Vu le Plan Local d'urbanisme (PLU) de la Commune de Fontenay-Le-Fleury approuvé le 18 avril 2005, révisé 6 octobre 2011 et le 1^{er} février 2018, et son projet d'aménagement et de développement durable (PADD);

Vu l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) aux abords de l'avenue de la République incluant les entrées de ville et la zone d'activités du Fossé Pâté,

Vu l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) thématique relative aux lisières agri-urbaines entre la ville et la Plaine de Versailles,

Vu le Programme Pluriannuel d'Intervention, arrêté par le conseil d'administration de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France le 15 septembre 2016,

Vu la délibération n° B17-3-3 du 12 juillet 2017 du Conseil d'administration de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France approuvant la convention d'intervention foncière entre l'Etablissement Public Foncier et la commune de Fontenay-Le-Fleury,

Vu la délibération du 28 juin 2017 du Conseil municipal de la Ville de Fontenay-Le-Fleury approuvant la convention d'intervention foncière entre la Ville et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la convention d'intervention foncière conclue le 15 septembre 2017 entre l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France et la commune de Fontenay-Le-Fleury, d'une durée de 3 ans, délimitant le périmètre de veille foncière du Fossé-Pâté, précisant l'objectif de réalisation d'un programme de mixité fonctionnelle et de la réalisation d'une étude urbaine permettant d'affiner la programmation du projet urbain, et définissant une enveloppe financière de 4 millions d'euros,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) n° 07824218G0091 établie par l'office notarial de Mennecey, en application des articles L.213-2 et R.213-5 du code de l'urbanisme, reçue le 29 novembre 2018 en mairie de Fontenay-Le-Fleury, informant Monsieur le Maire de la vente par la SCI FOSSE PATE au profit d'ECOFIM du bien cadastré à Fontenay-Le-Fleury section AE n° 13, libre de toute occupation, moyennant le prix de SIX CENT QUATRE-VINGT MILLE EUROS (680 000 €) en ce non compris la commission à la charge de l'acquéreur à hauteur de TRENTE MILLE EUROS (30 000 €),

Vu la délibération du Conseil Municipal du 20 avril 2005 portant sur l'institution du droit de préemption urbain et donnant à Monsieur Le Maire compétence pour l'exercice du droit de préemption,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 16 mai 2006 instituant le droit de préemption urbain renforcé,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2017.09.21-2 du 21 septembre 2017 portant sur la délégation de certaines attributions du conseil municipal au Maire et notamment la délégation du droit de préemption urbain,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2018.02.01-3 du 1^{er} février 2018 portant sur la modification du droit de préemption urbain,

Vu la décision n° 015/2019 du Maire de Fontenay-Le-Fleury en date du 21 janvier 2019, portant délégation à l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France l'exercice du droit de préemption pour le bien cadastré section AE n° 13, 3 rue Georges Besse, appartenant à la SCI FOSSE PATE conformément à la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) reçue en mairie le 29 novembre 2018,

Vu le règlement intérieur institutionnel adopté par le Conseil d'administration de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France le 8 octobre 2015 déléguant à son Directeur Général, et, en cas d'empêchement, au directeur général adjoint, l'exercice du droit de préemption,

Vu la demande de pièces complémentaires effectuée le 22 janvier 2019 et leur réception le 23 janvier 2019,

5

4-14 rue Ferrus 75014 Paris – Téléphone : 01 40 78 91 00 – Fax 01 40 78 91 00

27 FEB. 2019

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

Vu la demande de visite effectuée le 22 janvier 2019, la visite effectuée le 8 février 2019 et le constat contradictoire réalisé à l'issue de cette visite,

Vu l'avis de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales en date du 20 février 2019.

Considérant :

Considérant les obligations induites par la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000, en matière de logement social,

Considérant les orientations du schéma directeur de la région Ile-de-France notamment en faveur de la densification du tissu urbain, et visant notamment à favoriser l'urbanisation par le renouvellement urbain, et la densification des tissus existants,

Considérant l'objectif fixé par l'article 1 de la loi n° 2010-597 relative au Grand Paris, de construire 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés sur la Région Ile-de-France,

Considérant le plan de zonage et le règlement du PLU en vigueur classant la parcelle précitée en zone UAE à vocation économique,

Considérant l'inscription de ce secteur dans une orientation d'aménagement et de programmation visant notamment à sa requalification, et dans une orientation d'aménagement et de programmation visant le traitement de ses franges avec la plaine de Versailles,

Considérant le projet urbain Fossé-Pâté mis en œuvre sur la Commune de Fontenay-Le-Fleury dont l'objectif est d'anticiper les évolutions à 20 ans en restructurant et redynamisant le secteur par la réalisation d'un nouveau maillage viaire, d'un bâti adapté aux nouveaux besoins en vue de maintenir l'activité économique et de permettre une mixité fonctionnelle,

Considérant l'étude de faisabilité réalisée en octobre 2018, prévoyant la réalisation d'environ 20 000 m² de SDP dédiées aux logements, 12 000 m² de SDP dédiées aux activités (bureaux, artisanat, locaux mixtes...),

Considérant que le Programme pluriannuel d'intervention, arrêté par le conseil d'administration de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France le 15 septembre 2016, fixe pour objectifs prioritaires à l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France de contribuer à accélérer et augmenter la production de logements et à agir en faveur du développement économique,

Considérant le programme de la convention d'intervention foncière entre la ville de Fontenay-Le-Fleury et l'Etablissement public visant à réaliser dans le secteur du Fossé-Pâté une opération de mixité fonctionnelle,

Considérant que ces actions d'aménagement urbain tendant au renouvellement urbain de la ville de Fontenay-Le-Fleury nécessitent une maîtrise foncière préalable,

Considérant que la réalisation de l'objectif poursuivi à savoir la réalisation d'une opération de renouvellement urbain présente un intérêt général au sens de l'article L 210-1 du code de l'urbanisme,

Considérant que l'acquisition du bien est stratégique pour la réalisation des objectifs assignés.

D'ILE-DE-FRANCE 9
27 FEV. 2019

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

4-14 rue Ferrus 75014 Paris – Téléphone : 01 40 78 91 00 – Fax 01 40 78 91 00 3

Décide :

Article 1 :

D'acquérir au prix et conditions proposées dans la déclaration d'intention d'aliéner, le bien, cadastré section AE n° 13, soit au prix de SIX CENT QUATRE-VINGT MILLE EUROS (680 000 €), en ce non compris la commission à la charge de l'acquéreur d'un montant de TRENTE MILLE EUROS (30 000€),

Ce prix s'entendant pour un bien libre de toute occupation ou location.

Article 2 :

Le vendeur est informé qu'à compter de la notification de cette décision et par suite de cet accord sur le prix de vente indiqué à la DIA, la vente de ce bien au profit de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France est réputée parfaite. Elle sera régularisée conformément aux dispositions de l'article L.213.14 du code de l'urbanisme. Le prix de vente devra être payée ou, en cas d'obstacle de paiement, consignée dans les quatre mois de la présente décision.

Article 3 :

La présente décision est notifiée à Monsieur le Préfet de Paris et d'Ile de France.

Article 4 :

La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception à :

- La SCI FOSSE PATE, représentée par Monsieur BRISBOIS, 36 rue de la Pomme, 31 000 TOULOUSE, en tant que propriétaire
- Maître GILLES, Office Notarial de Mennecey, 11 rue Faraday – B.P.39, 91542 Mennecey cedex, en tant que notaire et mandataire,
- ECOFIM, 57 avenue de Breteuil, 75007 PARIS en sa qualité d'acquéreur évincé

Article 5 :

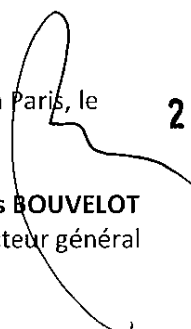
La présente décision fera l'objet d'un affichage en Mairie de Fontenay-Le-Fleury

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en mairie devant le Tribunal Administratif de Versailles.

Elle peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France. En cas de rejet du recours gracieux par l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France, la présente décision de préemption peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant la notification du rejet devant le Tribunal Administratif de Versailles.

L'absence de réponse de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France dans un délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux équivaut à un rejet du recours.

Fait à Paris, le **27 FEV. 2019**

Gilles BOUVELOT
Directeur général

IDF-DE-FRANCE
27 FEV. 2019
POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

Mission nationale de contrôle et d’audit des organismes de
sécurité sociale

IDF-2019-02-26-022

Arrêté modificatif n° 2 du 26 Février 2019
portant modification de la composition du Conseil de la
Caisse Primaire d’Assurance Maladie de Seine et Marne

Ministère des solidarités et de la santé

**Arrêté modificatif n° 2 du 26 Février 2019
portant modification de la composition du Conseil
de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Seine et Marne**

La ministre des solidarités et de la santé

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2 et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} mars 2018 portant nomination de la composition des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Seine et Marne;

Vu l'arrêté du 16 Janvier 2019 portant délégation de signature à Monsieur Dominique MARECALLE, chef de l'antenne de Paris de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

Vu la désignation formulé par le Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) ;

A R R Ê T E

Article 1^{er}

L'arrêté ministériel du 1^{er} mars 2018 susvisé est modifié comme suit:

Article 1:

En tant que représentants des Employeurs :

- Sur désignation du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF)

Membre Suppléant : Monsieur VERNET Daniel en remplacement de Monsieur LECUYER Frédéric

Le reste est sans changement.

Article 2

Le Chef de l'antenne de Paris de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile de France.

Fait à Paris, le 26/02/2019

La Ministre des solidarités et de la santé,
Pour la ministre et par délégation :

Le Chef de l'antenne interrégionale de Paris
la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit
des organismes de Sécurité Sociale

Dominique MARECALLE